



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 101113

Texte de la question

M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics à propos du régime fiscal appliqué aux véhicules acquis par des professionnels. En effet, les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) qu'elles possèdent ou utilisent en France. Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules. Seuls sont exonérés les véhicules conçus techniquement pour un usage exclusivement commercial ou industriel (c'est-à-dire, la plupart du temps, aménagé avec deux places assises). Or si l'objectif était d'éviter le détournement des véhicules d'entreprises à des fins personnelles en évitant de s'acquitter des taxes dues, le manque de flexibilité de ce dispositif (qui ne trouve pas d'équivalent dans les autres pays européens et créant ainsi une forme de distorsion) conduit à ce que, contrairement à la réglementation d'autres pays européens, les entreprises françaises transportent leurs clients dans des véhicules taxés au même titre que des voitures particulières, alors même qu'ils n'ont qu'une vocation interne à la société. Il souhaiterait savoir si, sous réserve que la voiture soit strictement réservée à l'usage commercial de l'entreprise, le Gouvernement serait favorable à élargir l'exonération de taxes à tous les véhicules de société, avec ou sans aménagement.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101113

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget et comptes publics

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 9908